JUSTICE DE PAIX DU DISTRICT DE MORGES

Case postale 609 Rue St-Louis 2 1110 Morges

JS15.003601

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE MORGES

Interdiction de stationner

Immeuble sis à 1026 Denges Place de l'Ancien Collège 1/Route du Lac

Du 18 février 2015 :

Vu la requête déposée par Madame Catherine CONSTANTIN, à 1026 Denges, place de l'Ancien Collège 1,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à 1026 Denges (parcelle n° 58 plan feuille 6),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

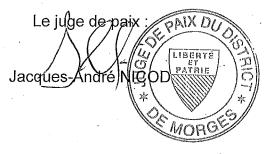
que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. interdit à quiconque ayants droit exceptés de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. autorise la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;
- III. dit que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Denges par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;

IV. a r r ê t e à 200 fr. les frais de la présente décision.



Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Denges en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les féries (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix LIBERTE DA SUR LIBER

Copie certifiée conforme

L'atteste:

Jo Le juge de paix: